

Aperçu de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires*

Trish MacQuarrie

Nouvelle LPA

- ▶ **Quand entrera-t-elle en vigueur?**
- ▶ **Dans quel but?**
- ▶ **Quoi de neuf?**
- ▶ **Qu'est-ce qui reste inchangé?**
- ▶ **Qu'est-ce que cela signifie pour les titulaires d'homologation?**

Quand entrera-t-elle en vigueur?

Le 28 juin 2006

Dans quel but?

- ▶ **La modernisation de la LPA, qui existe depuis 37 ans, rejoint les recommandations des intervenants afin de :**
 - ◆ Renforcer la protection de la santé et de l'environnement
 - ◆ Accroître la transparence et la responsabilisation face aux citoyens
 - ◆ Resserrer les mesures de contrôle après l'homologation des pesticides
 - ◆ Permettre de répondre rapidement aux besoins des usagers

Quoi de neuf? Préambule

- ▶ **Bien que légalement irréalizable, permet au Parlement d'établir les fondements de la loi :**
 - ◆ Les produits antiparasitaires présentent des risques potentiels
 - ◆ La lutte antiparasitaire joue un rôle économique
 - ◆ Les produits antiparasitaires dont la valeur et les risques sont acceptables peuvent contribuer à la lutte antiparasitaire durable, qui est....
 - ◆ Le système canadien doit compléter, et non reproduire, les systèmes provinciaux ou territoriaux afin de garantir l'efficacité et les résultats souhaités de part et d'autre

Quoi de neuf? Préambule (suite)

- ◆ Le système doit prévenir les risques inacceptables en :
 - Rendant des décisions scientifiques
 - Homologuant les pesticides uniquement s'ils sont efficaces et si on peut prévenir les risques inacceptables
 - Tenant compte de l'exposition globale, des effets cumulatifs et des diverses sensibilités
 - Appuyant le développement durable
 - Réduisant le plus possible les risques et en encourageant les stratégies de rechange
 - Appliquant la Politique de gestion des substances toxiques (PGST)
 - Collaborant avec les autres ministères du gouvernement fédéral
 - Menant des consultations avec le comité FPT
 - Étant efficace

Quoi de neuf? Définitions

- ▶ **Les définitions ont été déplacées du Règlement vers la Loi (p. ex. matière active)**
- ▶ **Ajout de nouvelles définitions :**
 - ◆ Données d'essai, données d'essai confidentielles (DEC) et renseignements commerciaux confidentiels (RCC)
 - ◆ Politique gouvernementale (p. ex. PGST)
 - ◆ Registre
 - ◆ Valeur
 - ◆ Définitions appartenant au domaine de la santé et de l'environnement (p. ex. diversité biologique, environnement, etc.)

Quoi de neuf? Mandat

► Mandat plus explicite :

- ◆ En appliquant la Loi, le ministre a pour principal objectif de prévenir les risques inacceptables.
- ◆ Se faisant, il :
 - A des objectifs secondaires : soutenir le développement durable, réduire le plus possible les risques, favoriser la sensibilisation du public, approuver seulement les produits antiparasitaires acceptables
 - Doit offrir une plus grande certitude pour les enfants et les générations futures

Quoi de neuf?

Comité consultatif

- ▶ **Pouvoirs plus explicites pour établir un comité consultatif et en préciser les fonctions**

Quoi de neuf?

Homologation des produits antiparasitaires

- ▶ **Les exigences de base concernant les demandes d'homologation ont été déplacées du Règlement vers la Loi**

Quoi de neuf?

Fixation de LMR

- ▶ **Établissement des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la nouvelle Loi au moment de l'homologation du produit ou lorsque des LMR sont requises pour l'importation de produits**
- ▶ **Accélération du processus jusqu'à 2 ans en comparaison au processus actuel sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son Règlement**

Quoi de neuf?

Renseignements additionnels

- ▶ **À titre de condition d'homologation, un titulaire peut être tenu d'obtenir et de déclarer, dans un délai donné, des renseignements additionnels sur les risques et la valeur de son produit**

Quoi de neuf?

Déclaration obligatoire

- ▶ **Les demandeurs et les titulaires d'homologation doivent déclarer certains types de renseignements sur les risques et la valeur d'un pesticide**
- ▶ **Les renseignements à déclarer seront prescrits dans le Règlement (c.-à-d. renseignements sur les ventes et les incidents; prévue pour l'automne 2006)**

Quoi de neuf?

Réévaluation et examen spécial

- ▶ Pouvoir d'initier des réévaluations conformément au calendrier précisé dans la Loi [par. 16(2)]
- ▶ Pouvoir d'initier des examens spéciaux
- ▶ Pouvoir de révoquer ou de modifier des homologations afin de mettre en œuvre un accord international
- ▶ Exigence de réévaluer régulièrement chaque pesticide (à tous les 15 ans)
- ▶ Exigence d'initier des examens spéciaux s'il existe des motifs raisonnables de le faire (p. ex. interdiction par un pays membre de l'OCDE)

Quoi de neuf? Participation du public et transparence

- ▶ **Possibilité accordée au public de s'objecter à des décisions d'homologation importantes**
- ▶ **Consultation obligatoire du public**
- ▶ **Enregistrement et divulgation de certains renseignements confidentiels (aucun secret commercial ou renseignement financier)**
- ▶ **Permission accordée au public d'inspecter les données d'essai (dans la salle de lecture), avec certaines précautions (protection des données)**

Quoi de neuf? Participation du public et transparence (suite)

- ▶ **Le public peut obtenir des renseignements :**
 - ◆ La nature des produits qui contiennent des formulants et des contaminants et qui figurent sur la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* (partie II de la *Gazette du Canada*, le 30 novembre 2005).
 - ◆ Les concentrations de ces formulants et contaminants contenues dans ces produits.

Quoi de neuf? Infractions

- ▶ **Précisions concernant les infractions commises par des personnes comme :**
 - ◆ Ne pas déclarer ou fournir de renseignements requis en vertu de diverses dispositions
 - ◆ Ne pas se conformer aux conditions ou aux exigences imposées
- ▶ **Précisions sur les sanctions encourues par les contrevenants**

Quoi de neuf?

Application de la Loi

- ▶ **Disposition concernant les dénonciateurs (rapport de contravention)**
- ▶ **Pouvoir des inspecteurs à perquisitionner dans les locaux sans posséder de mandat**
- ▶ **Pouvoir des inspecteurs à donner des ordres afin de prendre des mesures pour mettre fin aux contraventions ou les prévenir**
- ▶ **...**

Quoi de neuf? Réglementation

- ▶ **Pouvoirs étendus de faire des règlements, en ce qui concerne notamment :**
 - ◆ Le Registre
 - ◆ La déclaration des renseignements sur les ventes
 - ◆ Les commissions d'examen
 - ◆ La divulgation publique
 - ◆ L'établissement d'un programme officiel de protection des données
 - ◆ L'établissement d'un régime exécutoire concernant les bonnes pratiques de laboratoire

Qu'est-ce qui demeure inchangé?

- ▶ **Titre**
- ▶ **Portée (c.-à-d. réglementation des aspects concernant la fabrication, l'importation, le transport, la distribution, l'entreposage, la vente, l'utilisation, l'exportation et l'élimination)**
- ▶ **Approche en matière de réglementation (c.-à-d. interdiction de ce qui n'est pas homologué ou exemption de l'homologation - l'homologation de produits ayant une valeur et des risques acceptables)**
- ▶ **L'essence même de ce que nous faisons**

Qu'est-ce que cela signifie pour les titulaires d'homologation?

► Modifications à nos pratiques opérationnelles quant à :

- ◆ La transparence accrue
- ◆ Les homologations conditionnelles
- ◆ Les commissions d'examen
- ◆ Les réévaluations
- ◆ La fixation des LMR
- ◆ L'accélération des évaluations qui concernent les produits à risque moindre ...

Qu'est-ce que cela signifie pour les titulaires d'homologation?(suite)

- ▶ **Consulter la nouvelle Loi lors de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* (le 28 juin 2006) et connaître la date de son entrée en vigueur, soit le 28 juin 2006**
- ▶ **Être sensible aux nouveaux droits, pouvoirs, procédures et exigences applicables**
- ▶ **Exiger des précisions à l'ARLA, le cas échéant**

Questions?